

Régime enregistré d'épargne-études

Les études postsecondaires constituent un atout personnel irremplaçable, mais onéreux. Heureusement, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a considérablement amélioré les règles régissant les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Outre leurs avantages fiscaux, ces régimes bénéficient de plafonds de cotisation plus élevés et de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) – programme en vertu duquel le gouvernement verse jusqu'à 500 \$ par an directement dans le REEE de votre enfant. Pour tirer au maximum parti d'un REEE et de la SCEE, il est bon de commencer à épargner de bonne heure. Vous aider à déterminer la meilleure façon de financer les études de votre enfant et à mettre en place un régime d'épargne qui facilitera l'atteinte de vos objectifs d'épargne-études.

Les cotisations versées dans un REEE ne sont ni déductibles de votre revenu imposable, ni considérées comme un revenu imposable lorsque vous les retirez. Le principal intérêt de cotiser à un REEE est que tous les revenus de placement générés par le régime bénéficient d'un report d'impôt. Comme les REEE peuvent durer de nombreuses années (jusqu'à 35 ans), ce mécanisme peut faire grimper sensiblement leur valeur. Lorsque les revenus et la SCEE sont retirés sous forme de paiements d'aide aux études (PAE), les fonds sont imposés comme revenu de l'étudiant, non du souscripteur (personne qui a versé les cotisations).

Cotisations

Les cotisations sont assorties d'un plafond cumulatif de 50 000 \$ par bénéficiaire. De 1996 à 2006, les plafonds annuel et cumulatif de cotisation

à un REEE étaient respectivement de 4 000 \$ et 42 000 \$ par bénéficiaire. En 2007, le plafond cumulatif a été porté à 50 000 \$ et le plafond annuel a été éliminé. Les cotisations peuvent être effectuées pendant 31 ans. Aucun plancher annuel de cotisation n'a été fixé.

La Subvention canadienne pour l'épargne-études

La SCEE est un programme adopté en vue d'assurer que les étudiants disposent de fonds suffisants pour leurs études supérieures. Le gouvernement du Canada verse une subvention égale à 20 % des cotisations annuelles, à concurrence de 500 \$ par bénéficiaire (1 000 \$ de SCEE s'il existe des droits inutilisés au titre de la subvention), dans le REEE.

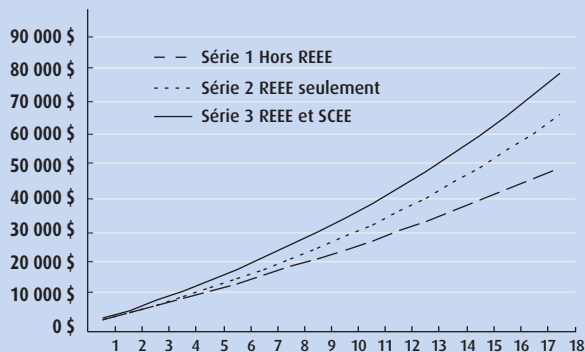
Lorsque des cotisations sont déposées dans un REEE, le gouvernement verse une subvention basée sur les droits de cotisation au titre de la SCEE. Le versement correspond au moindre des montants suivants :

- 20 % du montant des cotisations au REEE;
- 20 % des droits de cotisation au titre de la SCEE; ou
- 1 000 \$ (20 % de 5 000 \$ s'il existe des droits inutilisés au titre de la subvention).

Au total, les enfants nés après 1997 peuvent recevoir 7 200 \$ de SCEE. Le graphique suivant montre la supériorité d'un REEE lorsqu'il s'agit d'épargner pour les études de votre enfant et les avantages supplémentaires provenant de la SCEE.

Régime enregistré d'épargne-études

Comparaison de la croissance et avantages de la SCEE



Si vous êtes imposé dans la tranche d'imposition de 46 % et que vous placez 2 000 \$ par an, pendant 18 ans, dans un REEE dégageant un rendement de 6 %, vous accumulerez 65 520 \$, contre 49 407 \$ si vos cotisations étaient déposées hors d'un REEE. Si la SCEE est versée dans le REEE chaque année, la valeur des fonds atteindra 78 624 \$ au bout de 18 ans. En conjuguant les avantages d'un REEE et ceux de la SCEE, vous pourriez accumuler plus de 60 % en plus par rapport à une épargne hors REEE pour les études de votre enfant.

Plusieurs bénéficiaires

Imaginez qu'au total, 8 000 \$ de SCEE aient été versés dans un régime familial à deux bénéficiaires (4 000 \$ de SCEE reçus pour chacun d'entre eux). Si un seul des bénéficiaires poursuit des études postsecondaires, il pourra recevoir 7 200 \$ de subvention, bien qu'il n'en ait récolté que 4 000 \$. Les 800 \$ restants devront être remboursés au gouvernement. Toutefois, le remboursement ne porte que sur la SCEE et ne s'applique pas au revenu qui en provient.

Cotisations et SCEE

Depuis 1998, qu'il soit ou non bénéficiaire d'un REEE, chaque enfant âgé de moins de 18 ans et résident du Canada accumule 400 \$ (de 1998 à 2006) et 500 \$ (depuis 2007) de droits de cotisation au titre de la SCEE. Les droits inutilisés sont reportés et utilisés ultérieurement lorsque des cotisations sont versées dans un REEE.

Prenons l'exemple d'un homme dont la fille est née en 2001 mais qui ne constitue de REEE à son profit qu'en 2007, alors qu'elle a six ans. L'enfant disposera de 2 900 \$ (400 \$ pour chacune des années 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 et 500 \$ pour l'année 2007) de droits de cotisation au titre de la SCEE. Si, en 2007, le père verse

Année	Cotisation au REEE	SEEE versée dans le REEE	Droits de cotisation au titre de la SCEE en fin d'année
2007	5 000 \$	1 000 \$	1 900 \$
2008	5 000 \$	1 000 \$	1 400 \$
2009	5 000 \$	1 000 \$	900 \$
2010	5 000 \$	1 000 \$	400 \$
2011	5 000 \$	900 \$	0 \$
2012	5 000 \$	500 \$	0 \$

5 000 \$ dans le REEE de sa fille, 1 000 \$ (20 % de 5 000 \$) de SCEE seront versés dans le régime. L'enfant reportera 1 900 \$ (2 900 \$ – 1 000 \$) de droits de cotisation au titre de la SCEE sur les années ultérieures. Si le père dépose ensuite 5 000 \$ dans le REEE en 2008, 2009, 2010 et 2011, 1 000 \$ de SCEE seront à nouveau versés dans le régime chaque année jusqu'en 2011, année où seulement 900 \$ seront versés. L'enfant ne disposera plus d'aucuns droits reportés en 2011 et, même si le père verse une cotisation de 5 000 \$ en 2012, le paiement de la SCEE ne dépassera pas 500 \$.

Régime enregistré d'épargne-études

Contrairement aux droits de cotisation inutilisés au titre de la SCEE, qui peuvent être reportés sur les années ultérieures, la tranche des cotisations annuelles versées dans un REEE en sus des droits de cotisation au titre de la SCEE ne peut pas l'être et ne permet pas d'accumuler des droits pour l'avenir. Ainsi, si 3 000 \$ de cotisation sont versés cette année dans le REEE d'un enfant disposant de 2 000 \$ de droits de cotisation au titre de la SCEE, une subvention de 500 \$ (2 500 \$ x 20 %) sera déposée dans le régime. Si la cotisation versée l'année suivante s'élève à 1 500 \$, une subvention de 300 \$ (1 500 \$ x 20 %) sera payée au régime. Les 1 000 \$ versés en plus dans le REEE l'année précédente ne peuvent être reportés et ne permettent pas d'obtenir le paiement maximal de la SCEE au cours d'une année ultérieure.

Exigences relatives aux cotisations, pour les bénéficiaires âgés de 16 ou 17 ans

Comme la SCEE vise à encourager l'épargne à long terme pour les études postsecondaires, il existe des exigences relatives aux cotisations lorsque le bénéficiaire est âgé de 16 ou 17 ans. Un REEE établi pour un bénéficiaire âgé de 16 ou 17 ans ne peut recevoir la SCEE que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- un minimum de 2 000 \$ de cotisations a été versé à des REEE à l'égard du bénéficiaire avant l'année où il a atteint l'âge de 16 ans, et n'en a pas été retiré; ou
- un minimum de cotisations annuelles d'au moins 100 \$ a été versé à des REEE à l'égard du bénéficiaire au cours des quatre années précédant l'année où il a atteint l'âge de 16 ans, et n'en a pas été retiré.

Vous devez donc commencer à cotiser au REEE de votre enfant avant la fin de l'année civile de son 15^e anniversaire pour qu'il soit admissible à la SCEE.

Bonification des REEE

Bon d'études canadien

Le gouvernement du Canada a instauré le Bon d'études canadien (BEC) pour les enfants nés après le 31 décembre 2003 dans une famille admissible à la Prestation nationale pour enfants. Le BEC est versé dans le REEE de l'enfant. Il comprend une somme initiale de 500 \$ et prévoit des versements annuels de 100 \$ pendant au plus 15 ans pour chaque année où la famille a droit au supplément de la PNE pour l'enfant.

Relèvement de la SCEE

La SCEE de 20 % peut être relevée à 30 % de la première tranche de 500 \$ de cotisations pour les familles ayant un revenu annuel inférieur à environ 85 000 \$ et à 40 % pour les familles ayant un revenu annuel inférieur à environ 42 000 \$ (ces montants sont ajustés chaque année en fonction de l'inflation).

Alberta Centennial Education Savings Plan

L'Alberta Centennial Education Savings Plan instauré par la province de l'Alberta accorde une subvention à tous les enfants nés en Alberta le 1^{er} janvier 2005, ou après, pour l'ouverture d'un REEE. La subvention est de 500 \$ l'année de la naissance. Des montants supplémentaires de 100 \$ sont versés à l'âge de 8, 14 ans.

Incitatif québécois à l'épargne-études

Chaque année, un compte REEE peut recevoir une somme égale à 10 % des cotisations nettes versées dans l'année, à concurrence de 250 \$. Pour aider les familles à faible revenu, une majoration d'au plus 50 \$ par an, calculée en fonction du revenu familial, peut être ajoutée au montant de base.

En vertu de l'Incitatif québécois à l'épargne-études, le montant pouvant être accordé à un bénéficiaire unique ne peut dépasser 3 600 \$ pour tous les REEE dont l'enfant est bénéficiaire.

Régime enregistré d'épargne-études

REEE et testament

Les REEE peuvent être alimentés par un ou deux souscripteurs (généralement les parents ou l'un d'eux). Comme le régime appartient au souscripteur, il fait partie de ses actifs. S'il n'y a qu'un seul souscripteur, à son décès, le REEE est intégré à sa succession. Lorsqu'il y a deux souscripteurs (cosouscripteurs), au décès du premier, le REEE devient la propriété du souscripteur survivant.

Les actifs du REEE sont assujettis aux dispositions du testament du défunt. Lorsqu'il n'y a qu'un seul souscripteur, ce dernier a intérêt à désigner un successeur pour le REEE dans son testament. S'il reste des droits de cotisation REEE inutilisés, le nouveau souscripteur peut continuer à cotiser au REEE.

Les cosouscripteurs sont invités à intégrer des clauses identiques dans leurs testaments respectifs relativement aux dispositions à prendre au décès du souscripteur survivant. Naturellement, en l'absence de contrat entre les cosouscripteurs, celui qui survit est libre de modifier la clause en question dans son testament.

Les REEE pour les citoyens des États-Unis

Les ressortissants des États-Unis (citoyens américains ou détenteurs d'une carte verte) qui résident au Canada doivent produire chaque année une déclaration de revenus américaine (en plus de leur déclaration de revenus canadienne). Aussi est-il important de tenir compte de l'impact de l'impôt sur le revenu américain dans la stratégie de placement et d'épargne, y compris lors de l'établissement d'un REEE.

Les citoyens américains qui cotisent à un REEE doivent inclure le revenu gagné au sein du REEE dans leur revenu imposable déclaré aux États-Unis. Cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, le revenu du REEE n'est généralement imposable qu'entre les mains de l'enfant, lorsque les fonds sont retirés du régime pour payer les études, et il ne figure donc pas dans les revenus imposables du cotisant. Ce décalage relatif aux périodes d'imposition (et aux contribuables) entre le Canada et les États-Unis peut entraîner une double imposition.

Selon les dispositions précises du REEE, si le cotisant n'est pas un ressortissant des États-Unis, mais le bénéficiaire l'est, le revenu accumulé peut être inclus dans le revenu de l'enfant aux fins de l'impôt américain lorsque les fonds sont retirés du REEE. Les distributions versées en fin de compte à partir du REEE, qui incluent le revenu accumulé, peuvent aussi être grevées par d'importants frais d'intérêts en sus de l'impôt sur le revenu américain résultant du retrait du REEE.

Outre les éléments à prendre en compte relativement à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, il faut songer aux exigences de déclaration annuelle aux États-Unis, car les REEE peuvent être considérés comme des fiducies étrangères aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Si votre enfant est un ressortissant américain, il est préférable de discuter des obligations de déclaration et d'information associées à un REEE canadien avec un conseiller en fiscalité internationale pour déterminer s'il y a véritablement lieu de souscrire (ou de maintenir) le REEE.

Septembre 2012

L'information présentée dans cette publication ne se veut pas un examen exhaustif du sujet traité ni un avis tenant lieu de conseil professionnel précis. Étant donné la complexité et le caractère changeant de la fiscalité transfrontalière et du risque de pénalités importantes, il est recommandé de consulter un spécialiste en la matière afin de déterminer les conséquences des législations fiscales américaine et canadienne sur votre situation et de coordonner votre stratégie en fonction des implications dans les deux pays.

Publié uniquement à titre indicatif, ce rapport ne prétend pas offrir de conseils professionnels et ne doit pas être considéré comme tel. Il est préférable de consulter un conseiller financier concernant votre situation personnelle ou financière. Le contenu de ce rapport provient de sources que BMO Gestion mondiale d'actifs croit fiables, mais BMO Gestion mondiale d'actifs ne peut toutefois pas garantir son exactitude ou son exhaustivité. BMO Gestion mondiale d'actifs est l'appellation utilisée pour diverses sociétés affiliées de BMO Groupe financier qui offrent des services de gestion de placement, d'épargne-retraite, de fiducie et de garde de titres. BMO Gestion mondiale d'actifs comprend BMO Gestion d'actifs inc., BMO Investissements Inc., BMO Asset Management Corp. et des sociétés de gestion de placements spécialisés de BMO. Certains des produits et services offerts sous l'appellation de BMO Gestion mondiale d'actifs sont conçus spécialement pour différentes catégories d'investisseurs dans un certain nombre de pays et de régions, et ils peuvent ne pas être offerts à tous les investisseurs. Ces produits et services sont offerts uniquement aux investisseurs de ces pays et régions, conformément aux lois et règlements applicables. De plus, les renseignements contenus dans le présent document peuvent changer sans préavis.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Tous droits réservés. Reproduction interdite sans autorisation écrite.